RÈGLEMENT (CEE) N° 2566/77 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1977

autorisant le royaume de Danemark à appliquer intégralement le tarif douanier commun pour les pommes de table importées en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion [1], et notamment son article 59 paragraphe 4,

considérant que l'article 59 paragraphe 4 dudit acte prévoit que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, les nouveaux États membres peuvent être autorisés à procéder au rapprochement de leurs tarifs au tarif douanier commun selon un rythme plus rapide que celui prévu ;

considérant que le gouvernement du Danemark a demandé de pouvoir bénéficier de cette possibilité pour les pommes autres que les pommes à cidre relevant de la sous-position ex 08.06 A II a) du tarif douanier commun ;

considérant que cette mesure aura un effet favorable sur la situation d'approvisionnement dans la Communauté en facilitant l'importation du produit en cause en provenance des pays tiers ; qu'il convient, en conséquence, de donner suite à la demande du Danemark ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les pommes autres que les pommes à cidre relevant de la sous-position ex 08.06 A II a) du tarif douanier commun, le royaume de Danemark est autorisé à appliquer intégralement aux importations en provenance des pays tiers le tarif douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

[1] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.